

**OBJET    ATTRIBUTION D'UN SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE SAINT-BERNARD (ADASB) POUR LA REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE COLLECTIVE - MODALITES MODIFICATIVES DE MISE EN ŒUVRE**

---

Par délibération du 19 mars 2016, le Conseil Municipal a approuvé l'octroi d'une subvention d'équipement de 52 000 € au profit de l'Association pour le développement Agricole de Saint-Bernard (ADASB) pour la réalisation d'une retenue collinaire collective, sur le terrain mis à disposition et désigné ci-dessous :

- nature : terrain ;
- localisation : parcelle cadastrée CE 267 ;
- surface : 1 ha ;
- situation géographique : chemin Saint-Bernard ;
- loyers et charges locatives estimés : mise à disposition gratuite ;
- durée : du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 novembre 2025.

Ce projet, qui s'inscrit dans le cadre de l'activité de l'association, a vocation à pallier les difficultés rencontrées par les agriculteurs de Saint-Bernard, compte tenu d'un déficit d'accès en eau de leurs parcelles agricoles.

Compte tenu de l'intérêt porté par la Ville en faveur du développement économique local, elle a en effet mis à disposition de cet acteur économique son domaine public pour aider au développement des activités et la création des emplois, et validé l'octroi d'une subvention à l'association (cf. supra).

Par ailleurs, le Département, dans son plan d'actions pour l'amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts a indiqué, outre l'exploitation originelle de cette réserve, que cette retenue se situait dans une zone à fort enjeux incendie et qu'un partenariat avec le SDIS est incontournable en vue de répondre aux nécessités d'accès aérien et terrestres pour la lutte contre les DFCI (défense de la forêt contre l'incendie) et DECI (Défense extérieure contre l'incendie).

Après études de faisabilité, et en raison de la nature du terrain choisi initialement, le coût des travaux est supérieur à l'enveloppe de 500 000 €. Pour que le montant des travaux reste à hauteur de l'enveloppe prévisionnelle, l'association a finalement opté pour un autre emplacement sur la même parcelle, en accord avec les services fonciers de la Ville.

Par ailleurs, et compte tenu des enjeux de sécurité incendie sur la zone, l'Association reconnaît le besoin d'un partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de secours sur la zone.

La subvention de 52 000 € allouée par la Ville a pour objet d'aider à la préparation du terrain et d'accompagner l'Association dans la réalisation du projet, sachant que des co-financements sont attendus (Conseil Départemental, Fonds Européens, etc.).

Compte tenu de ces nouveaux éléments, il convient de mettre en place une nouvelle convention portant attribution de cette subvention, sachant que les modalités de versement précédemment actées restent inchangées, à savoir :

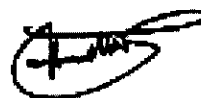
## Rapport n°16/6-44

- 10 % à la signature de la convention ;
- 50 % au démarrage des travaux de retenue collinaire, constaté par les services de la Ville ;
- 40 % à la présentation des factures de travaux de la retenue collinaire terminée ;

En conséquence, je vous demande :

- d'annuler la convention validée lors du Conseil du 19 mars 2016 et de valider son remplacement par la convention jointe en annexe ;
- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens jointes en annexe
- de m'autoriser à signer ladite convention et à accomplir toutes formalités et actes nécessaires à son exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :  
Gilbert ANNETTE  
Le 26/11/2016 00:11

**OBJET    ATTRIBUTION D'UN SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE SAINT-BERNARD (ADASB) POUR LA REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE COLLECTIVE - MODALITES MODIFICATIVES DE MISE EN ŒUVRE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 16/2-40 du Conseil Municipal en séance du 19 mars 2016 ;

Sur le RAPPORT N° 16/6-44 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Brigitte HOARAU, 10<sup>ème</sup> Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Economie Marchande / Economie Solidaire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve l'annulation de la convention validée lors du Conseil du 19 mars 2016 et son remplacement par la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 2**

Approuve les termes de la convention d'objectifs et moyens liée à cette affaire et portant modalités de versement de la subvention d'équipement de 52 000,00 euros à l'Association pour le Développement Agricole de Saint-Bernard (ADASB).

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer ladite convention annexée, et à accomplir toutes formalités et actes nécessaires à son exécution.

**ARTICLE 4**

Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Principal sous le chapitre 204.

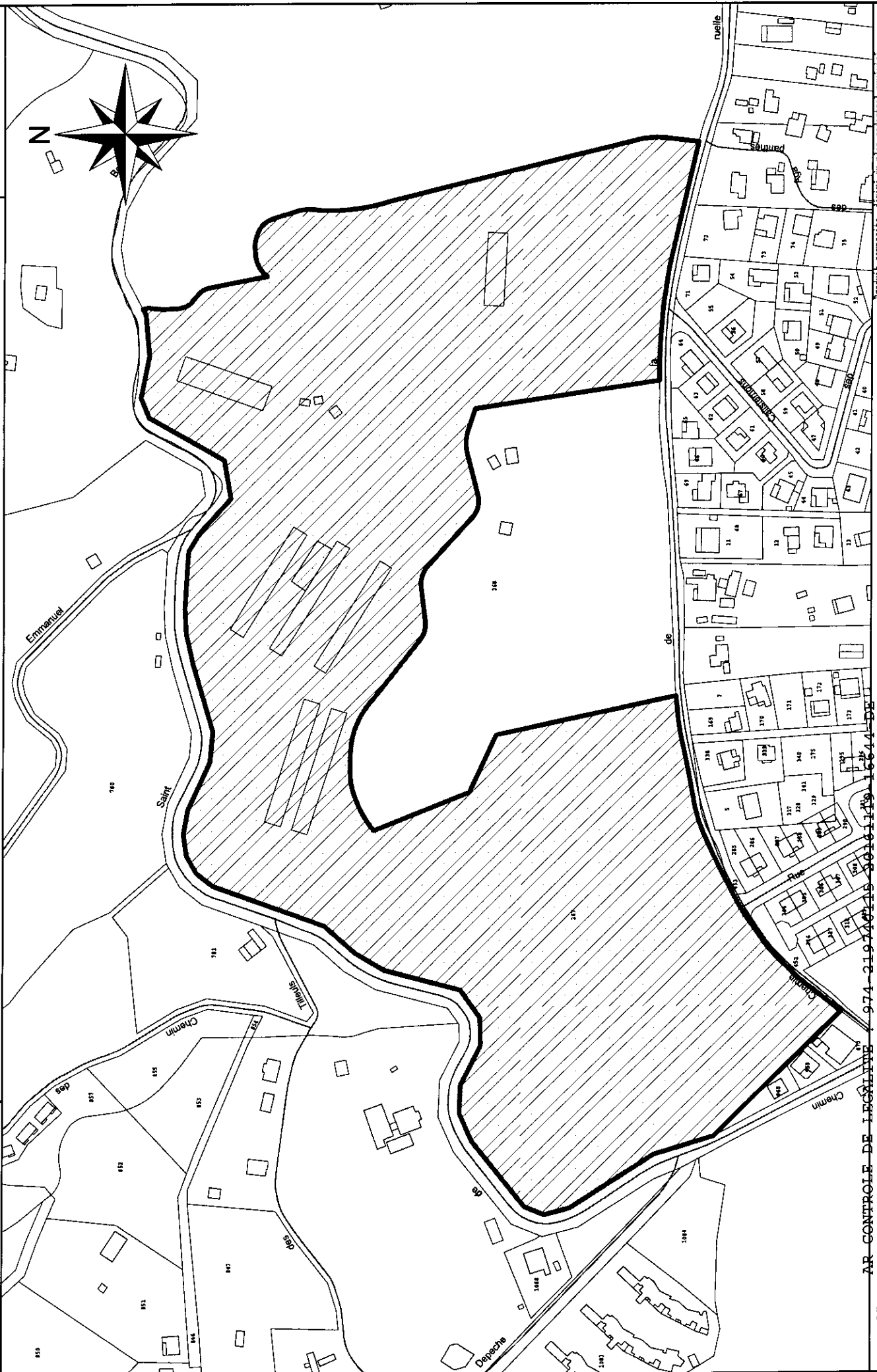


Signé électroniquement par :  
Gilbert ANNETTE  
Le 26/11/2016 00:11

CE267

Retenu collinaire Chemin Saint-Bernard

1 / 2775



AR CONTROLE DE LEGALITE 974-2191AC015-2016-11-29-16644-DE  
MAIRIE DE SAINT-DENIS-28/11/2016 ; REFERENCE ACTE : 16644 DATE DU TRAGE: 02-11-2016.07:45:24,Mer

Projet composite, derive du plan cadastral numerique  
non labellise / Circonscription / Droits reserves



## CONVENTION 2016 N°

### Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,  
Hôtel de Ville  
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9  
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

D'une part

### Et

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE ST BERNARD (ADASB)  
17 Chemin Techer  
97417 LA MONTAGNE  
Représentée par son Président en exercice, **Monsieur PROSERPINE Anselme**,

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération	16/2	du Conseil Municipal du 19/03/2016	(Budget Primitif)
Vu la Délibération	16/2	du Conseil Municipal du 19/03/2016	(Convention)
Vu la Délibération	16/2	du Conseil Municipal du 19/03/2016	
Vu la Délibération	16/6	du Conseil Municipal du 19/11/2016	

**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.**

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

L'Association ADASB a pour objectif d'aménager et de mettre en valeur d'un point de vue agricole le terroir des « terrains de St Bernard », avec notamment la mise en place, la gestion et l'entretien d'un réseau d'irrigation. L'Association a décidé, à son initiative et sous responsabilité, de mettre en œuvre la réalisation d'une retenue collinaire collective.

La Ville, dans le cadre de son action en faveur du développement économique local, met à la disposition des acteurs économiques son domaine public, en vue de faciliter le développement des activités et la création des emplois. La Collectivité poursuit un objectif de promotion de l'essor économique local. La convention en annexe, revêt, à ce titre, un caractère d'intérêt public local.

Par ailleurs, le Département, dans son plan d'actions pour l'amélioration des conditions d'alimentation en eau des Hauts a indiqué, outre l'exploitation originelle de cette réserve, que cette retenue se situait dans une zone à fort enjeux incendie et qu'un partenariat avec le SDIS est incontournable en vue de répondre aux nécessités d'accès aérien et terrestres pour la lutte contre les DFCI (défense de la forêt contre l'incendie) et DECI (Défense extérieure contre l'incendie).

Compte-tenu de l'intérêt de ce projet, qui a vocation à pallier aux difficultés rencontrées par les agriculteurs de St Bernard en matière d'accès en eau de leurs parcelles agricoles, du fort enjeu sécurité incendie et de l'intérêt porté par le Service Départemental d'Incendie et de secours, la Commune s'engage, en complément des cofinancements attendus, à soutenir la réalisation de cette retenue collinaire par l'attribution d'une subvention d'équipement.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de trois années civiles et budgétaires, à compter de la date de signature, étant précisé que la subvention allouée sera accordée pour la réalisation de l'équipement précité.

## **II - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 3 - Contribution financière communale**

Pour le budget 2016, la Commune accorde à l'Association pour le Développement Agricole de St Bernard (ADASB), une subvention d'un montant total de 52 000 € (*Cinquante-deux mille euros*) répartie de la manière suivante :

<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Préparation du terrain avec intervention d'un tractopelle</b>	<b>2 000 €</b>
<b>Réalisation du projet</b>	<b>50 000 €</b>

Le montant de cette subvention a été fixé par le Conseil Municipal après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

### **Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière**

Cette subvention sera versée, après notification, en 3 fois maximum, selon les modalités suivantes :

- 10 % à la signature de la présente convention
- 50 % au démarrage des travaux de retenue collinaire, constaté par les services de la Ville
- 40 % à la présentation des factures de travaux de la retenue collinaire terminée.

Le solde de la subvention sera versé au vu de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan intermédiaire établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est (à préciser) :

## **III - MISE À DISPOSITION**

### **Article 5 – Mise à disposition du personnel**

NEANT

### **Article 6- Mise à disposition de locaux**

NEANT

### **Article 7 - Autres concours en nature**

Pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, la Commune met à disposition de l'Association le terrain ci-après désigné :

- nature : terrain ;
- localisation : parcelle cadastrée CE267 ;
- surface : 1 ha ;
- Situation géographique : chemin St Bernard
- loyers et charges locatives estimés : mise à disposition gratuite
- durée : du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 30 novembre 2025

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention administrative en date du 9 décembre 2015, et signée par les deux parties.

## **VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **Article 8 - Responsabilité et assurances**

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité.

Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement. Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande de la Commune et dans le délai fixé par elle, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

En outre, l'Association s'engage à favoriser l'accès et la mise à disposition de cette réserve d'eau au Service Départemental d'Incendie et de Secours lorsque les besoins l'exigent.

## **VII - CONTROLE ET EVALUATION**

### **Article 9 - Modalités de contrôle**

#### **9.1 - Prescriptions légales**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Ces documents devront être remis à la Collectivité avant le 30 juin.

Conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000.00 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

## **9.2 - Stipulations particulières**

### **9.2.1**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention de la Commune d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de cet expert comptable doit être déposé auprès de la Commune dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Commune tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer la Commune de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

### **9.2.2**

L'exécution de la Délibération Municipale :

En outre, l'ADASB, devra se conformer aux obligations issues de la Délibération Municipale relative à l'attribution de la subvention d'équipement, à savoir :

1) **sur le plan technique :**

- Permettre aux services de la Ville de constater le démarrage des travaux, et le cas échéant l'avancement de la retenue collinaire

2) **sur le plan administratif :**

- signature au préalable de la convention d'objectifs et de moyens renseigné et préalablement mis à disposition et jointe en annexe, suivant le modèle issu de la circulaire du 18 janvier 2010.

3) **Sur le plan financier :**

- La présente subvention d'équipement fera l'objet d'une imputation budgétaire sous le chapitre 204.

## **Article 10 - Reversement de tout ou partie de la subvention**

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, la Commune pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :



- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec la commune ;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinancier, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinancier ;
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par la Commune sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

La Commune pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par la Commune fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'acté de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

#### **Article 11 – Evaluation**

Au terme de la convention, l'Association remet à la Commune, dans un délai de six mois, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnés. La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation de ses conditions de réalisation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

#### **Article 12 - Résiliation de la convention**

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, la Commune pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 13 - Renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

### **VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 14 – Communication**

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

#### **Article 15 – Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 16 - Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 17 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

#### **Article 18 - Documents annexés à la convention**

Seront annexés à la convention : Le plan de trésorerie signé du Président et (ou) du Trésorier (en 3 exemplaires) et l'annexe 1 – Prescriptions légales pour les associations percevant plus de 153 000 euros de fonds publics.

**Fait à Saint-Denis, le**

**Le Président de l'Association**

**Le Maire**

**Anselme PROSERPINE**

**Gilbert ANNETTE**

## ANNEXE 1 - Prescriptions légales

Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce dernier devra être transmis sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> Trésorerie	€
<input type="checkbox"/> Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
<input type="checkbox"/> Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

Compte de résultat et budgets (en euro)	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/15 au 31/12/15	Budget de l'année en cours du 01/01/15 au 31/12/15	Budget prévisionnel du 01/01/16 au 31/12/16
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions Européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions Régionales			
Subventions Départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des Autres Organismes Publics			
Subventions des Autres Organismes Privés			
<b>Total des subventions</b>			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
<b>Total des produits d'exploitation</b>			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
<b>Total des charges d'exploitation</b>			
<b>Résultat d'exploitation</b>			
Produits financiers			
Charges financières			
<b>Résultat financier</b>			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
<b>Résultat exceptionnel</b>			
<b>Résultat NET</b>			

*(Pour les Associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activités et financiers sont à remettre trimestriellement à la Commune ; à préciser)*